



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 39926

Texte de la question

M. Yves Durand appelle l'attention de M. le secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétairesur les prestations réalisées, pour des particuliers, par les centres d'aide par le travail et qui ouvrent droit à la réduction d'impôts. En effet, les CAT sont des établissements sociaux ou médico-sociaux relevant, depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, de la compétence des départements ou sont liés avec les départements par une convention fixant leur modalité de fonctionnement. Dès lors qu'un CAT fournirait des prestations au dispositif prévu par l'article 199 sexdecies du code des impôts, ces prestations seraient assimilables aux services rendus par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale et ouvriraient alors droit, à ce titre, à la réduction d'impôts. Cette affirmation du droit mériterait cependant une nécessaire clarification afin d'éviter toute interprétation par les services chargés de contrôler son application. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin d'affirmer la possibilité de prise en compte des services rendus par les CAT pour la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts.

Texte de la réponse

Les centres d'aide par le travail (CAT) sont des établissements sociaux ou médico-sociaux relevant de la compétence des départements au titre de l'aide sociale. À ce titre, ils dépendent directement des centres communaux d'action sociale ou sont liés avec les départements par une convention fixant leurs modalités de fonctionnement. Dès lors que ces organismes mettent à la disposition d'un particulier à son domicile privé, dans les conditions définies par le code du travail, un travailleur handicapé qui réalise des prestations admises au dispositif prévu par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, c'est-à-dire des tâches à caractère familial ou ménager, ces prestations peuvent être assimilées aux services rendus par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un département ou un organisme de sécurité sociale. Ces prestations ouvrent droit à ce titre à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile. Ces précisions sont mentionnées dans la documentation administrative 5 B 3314, n°s 7 et 12. Il appartient à l'organisme gestionnaire du CAT d'établir une attestation fiscale qui sera remise au particulier concerné pour justifier des dépenses afférentes à la mise à disposition du travailleur handicapé. En revanche, les prestations réalisées en milieu fermé, par exemple dans des ateliers centraux, ne sont pas éligibles au bénéfice de l'avantage fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Yves Durand](#)

Circonscription : Nord (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39926

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3760

Réponse publiée le : 27 juillet 2004, page 5769